

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget de la Région wallonne, le 12 juillet 1993, et par le Ministre communautaire des Médias, de la Formation des adultes, de la Politique des handicapés, de l'Aide sociale et de la Reconversion professionnelle de la Communauté germanophone, le 10 août 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "relatif au transfert de l'exercice de la matière des Monuments et Sites de la Région wallonne à la Communauté germanophone", a donné le 27 octobre 1993 l'avis suivant :

Observation générale.

Les avant-projets de décrets entendent transférer à la Communauté germanophone le pouvoir d'exercer les compétences de la Région wallonne dans la matière des monuments et des sites visée à l'article 6, § 1er, I, 7^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le Conseil d'Etat relève cependant que certaines dispositions décrétales de la Région wallonne concernent autant la matière des monuments et des sites que celle de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

L'on songe, en particulier, aux dispositions du décret de la Région wallonne du 18 juillet 1991 relatif aux monuments, aux sites et aux fouilles, qui ont été adoptées dans le souci d'intégrer les préoccupations de protection du patrimoine, d'une part, et celles d'aménagement du territoire et d'urbanisme, d'autre part (1); ainsi, en vertu de ce décret, les travaux relatifs à un bien faisant l'objet d'une mesure de protection sont soumis, non plus, comme dans le passé, à un régime d'autorisation particulier distinct de celui applicable aux permis requis en vertu de la législation relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanis-

(1) Sur ce souci, voir notamment l'intervention du ministre de l'aménagement du territoire, de la recherche, des technologies et des relations extérieures, compte-rendu intégral de la séance du Conseil régional wallon du 15 juillet 1991, p. 68.

me, mais au seul régime des permis de bâtir et de lotir (1); par ailleurs, le décret a adapté à la spécificité de la matière des monuments et des sites diverses règles concernant les permis de bâtir et de lotir relatifs à des travaux envisagés dans le périmètre d'un bien faisant l'objet d'une mesure de protection (2).

Le transfert de l'exercice de compétences, limité à la seule matière des monuments et des sites, risque, dès lors, de conduire à un certain nombre de difficultés pratiques, notamment quant à la délivrance des permis qui, jusqu'à présent, était le fait d'une autorité unique. Pour éviter ces difficultés, on peut se demander s'il ne serait pas utile de transférer les compétences en matière de monuments et de sites ainsi que celles de la matière de l'aménagement du territoire, lorsque ces matières sont indissociablement liées.

Intitulés.

L'intitulé suivant est proposé pour chacun des avant-projets :

-
- (1) Article 361, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, inséré par l'article 14 du décret du 18 juillet 1991.
- (2) Voir spécialement les articles 4 à 10 du décret du 18 juillet 1991.

.../...

"Avant-projet de décret relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de monuments et de sites".

Arrêté de présentation.

L'avant-projet de la Communauté germanophone est dépourvu d'arrêté de présentation. Celui-ci doit être rédigé de la manière suivante :

"Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

sur la proposition du Ministère communautaire, chargé des médias, de la formation permanente, de la politique pour les handicapés, de l'aide sociale et de la formation professionnelle,

ARRETE :

Le Ministre chargé des médias, de la formation permanente, de la politique pour les handicapés, de l'aide sociale et de la formation professionnelle est chargé de présenter au Conseil de la Communauté germanophone le projet de décret dont la teneur suit :".

Dispositif.

L'article 1er doit être omis. Il définit, en effet, des notions connues.

.../...

Il suffira d'adapter les articles suivants.

Article 2 (devenant l'article 1er).

1. A l'alinéa 1er, les mots "à l'exception des fouilles" peuvent être interprétés de diverses manières :

- a) soit comme visant tout ce qui a spécifiquement trait aux sites et aux découvertes archéologiques, et qui est actuellement réglé par le livre V, titre III, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;
- b) soit comme visant les découvertes archéologiques et toutes les opérations auxquelles s'applique le livre V, titre III, précité (1);
- c) soit comme visant uniquement les fouilles au sens de l'article 372, 3°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Les auteurs des avant-projets préciseront davantage leur intention.

(1) Le livre V, titre III, distingue les sondages, les fouilles, les découvertes fortuites et les prospections.

2. L'alinéa 2 se borne à reproduire l'article 59ter, § 3, alinéa 1er, de la Constitution. Il doit être omis.

Article 3.

1. Il est préférable d'insérer dans l'article 2, devenant l'article 1er, la disposition figurant au 1º.

Par ailleurs, plutôt que d'énumérer, comme le font les avant-projets au 1º, de manière non exhaustive les compétences attribuées à la Communauté en relation avec la matière des monuments et des sites, mieux vaut se borner à prévoir plus simplement que le Conseil et le Gouvernement de la Communauté exercent les compétences de la Région qui se rapportent à cette matière.

2. Il n'appartient, ni au Conseil régional wallon, ni au Conseil de la Communauté germanophone agissant, soit conjointement, soit séparément, de déterminer les règles d'organisation, le mode de fonctionnement et les modalités d'exercice des compétences de la Communauté.

En vertu des articles 3ter et 59ter, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution, ces questions doivent, en

.../...

effet, être réglées par la loi (1); en outre, le droit d'initiative est expressément réglé par l'article 59ter, § 5, de la Constitution.

Article 4 (devenant l'article 2).

Cet article doit devenir l'article 2.

Article 5 (devenant l'article 3).

1. La question se pose si, comme le prévoit l'article 59ter, § 6, de la Constitution, une loi est nécessaire pour assurer le financement de la matière transférée ou si les questions relatives au financement peuvent être réglées par la Région wallonne et la Communauté germanophone dans leurs décrets respectifs en application de l'article 59ter, § 3.

Cette deuxième solution doit être retenue.

Il serait, en effet, contraire à l'économie de l'article 59ter, § 3, précité, de subordonner l'accord de la Communauté germanophone et de la Région wallonne à l'intervention du législateur fédéral. Cet article 59ter, § 3,

(1) Voir l'avis de la section de législation sur la proposition devenue le décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, Doc. C.C.F., sess. 1992-1993, n° 108/2, p. 3.

détermine de manière limitative les autorités qui sont appelées à réaliser le transfert et n'y inclut pas l'Etat fédéral.

Les dispositions de l'article 5 n'appellent donc pas de critique.

Toutefois, le Conseil d'Etat croit devoir rappeler, à propos de la faculté, prévue au paragraphe 4 de la disposition en projet, pour la Communauté germanophone de contracter des emprunts, que cette compétence devra s'exercer dans le respect des principes et des procédures, inscrits à l'article 49 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et de Régions, loi rendue applicable à la Communauté germanophone par l'article 60 de la loi ordinaire du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, modifiée par la loi du 18 juillet 1990 et par la loi ordinaire du 16 juillet 1993.

2. Au paragraphe 2, alinéa 1er, mieux vaut remplacer les mots "celui de la troisième partie des moyens de la Région pour l'exercice concerné" par les mots "le montant constituant, pour l'exercice concerné, la troisième partie des moyens de la Région,".

3. Dans l'avant-projet de la Communauté germanophone, au § 2, alinéa 2, on remplacera "26bis" par "28".

.../...

4. Au paragraphe 2, alinéa 3, plutôt que "Ce montant", on écrira : "Le montant de la dotation annuelle".

5. Au paragraphe 4, alinéa 2, les mots "chaque Exécutif" seront remplacés par les mots "les Gouvernements".

6. Au paragraphe 5, on écrira "visés" au lieu de "visée".

Article 7.

Dans l'avant-projet de la Communauté germanophone, il convient de remplacer les mots "Conseil de Communauté" par les mots "Conseil régional wallon".

Observation finale.

Sauf pour l'article 1er, les dispositions des avant-projets doivent être numérotées "Art. 2.", "Art. 3.", etc. ..., et non "Article 2.", "Article 3.", etc ...

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame : M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.